



## Consultation sur l'avant-projet de nouvelle constitution – 24.03.2011

2. **Droits fondamentaux** énumérés dans la Constitution : **(1) - très favorable**
3. **Besoins fondamentaux** (dont l'éducation) doivent être **(3) - des tâches de l'Etat et des droits garantis aux individus**

Puis dans les remarques complémentaires/commentaires en page 7 du questionnaire :

**Article 22:** Nous sommes en accord avec l'article 22. Nous remarquons avec satisfaction qu'il reprend l'esprit de notre proposition collective 74 (« Droit à la formation tout au long de la vie pour toutes et tous »).

**Article 178:** Nous sommes pleinement en accord avec cet article qui reprend l'esprit de notre proposition collective no.74 et plus particulièrement, dans son aliéna 2, la question des publics peu qualifiés.

**Article 182:** Nous sommes en accord avec cet article. Afin de s'inscrire dans le contexte des politiques de formation européennes nous suggérons de remplacer, dans le texte, « L'Etat encourage la formation continue » par « L'Etat encourage la formation tout au long de la vie »

### *Autre commentaire*

La section genevoise de Lire et Ecrire regrette que les thèses 505.93, 505.94 et 505.94b proposées par la commission 5 aient été refusées en plénière. Ces trois thèses abordaient la question du financement de la formation, en précisant dans la thèse 505.94 le public issu de milieux défavorisés. La section genevoise accueille au sein de ses cours des apprenants issus de ces milieux et elle peut témoigner du fait que, sans aide financière, de nombreuses personnes n'entreraient pas en formation car le critère des frais d'écologie est un élément déterminant dans ce processus.

Les lois actuelles ont permis, notamment, la mise en place du Chèque annuel de formation destiné aux personnes possédant peu de revenus financiers. Un article dans la Constitution permettrait de préserver et de consolider cet acquis social indispensable pour favoriser la formation continue tout au long de la vie et, de facto, favoriser la mise en œuvre des articles 22, §1 et 178 de l'avant-projet.

Lire et Ecrire, section genevoise, 24.03.2011